



REGLEMENT DES PARCS, JARDINS ET PROMENADES DEPARTEMENTAUX

Le Président du Conseil départemental, Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2215-1 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 211-11 et suivants :

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 581-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 311-1, R. 412-43-1 et suivants, L. 417-1, R. 417-1 et suivants et R. 431-9 ;

Vu le règlement sanitaire du département des Hauts-de -Seine :

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, le bon usage, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, jardins et promenades départementaux ainsi que la bonne gestion de ces derniers ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Conjointement

ARRETENT:

Suivant leurs attributions respectives en matière de gestion du domaine départemental et de police.

A - Dispositions générales

Article 1 - Périmètre d'application

Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des parcs, jardins et promenades publics dont le Département des Hauts-de-Seine est propriétaire, gestionnaire ou affectataire ainsi qu'aux



aires de stationnement qui en dépendent. Ces propriétés sont désignées par l'appellation « les parcs » dans le présent arrêté.

La liste de l'ensemble des sites concernés figure à l'article 36.

Article 2 – Responsabilité des usagers

Les parcs sont placés sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1240 à 1243 du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3 - Recommandations des agents d'accueil et de surveillance

Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel du Département : les agents d'accueil et de surveillance, la garde équestre départementale, les techniciens des parcs ainsi que de la brigade équestre de la police nationale.

En cas d'évènements exceptionnels (épidémies, attentats, ...), les règles ci-dessous décrites pourront être modifiées temporairement sans préavis. Les consignes nationales ou locales (Gouvernement, Préfecture, Conseil départemental, ...), de type mesures-barrière (distanciation sociale, port de masque, ...), seront affichées aux entrées des parcs et rappelées aux usagers par les agents du Département ou de la police nationale.

Article 4 – Accès payant ou réservé

Outre les dispositions du présent règlement, les zones et activités dont l'accès est payant ou réservé à certaines catégories d'usagers, font l'objet de mesures particulières auxquelles le public est tenu de se conformer.

B - Horaires d'ouverture et conditions d'accès

Article 5 - Horaires

Les sites sont ouverts tous les jours de l'année du lever au coucher du soleil.

Les parcs clos sont ouverts et accessibles au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

Les parcs non clos sont accessibles en permanence au public.

Certaines parties de parc peuvent être régies par des horaires particuliers.

En raison de circonstances météorologiques particulières, telles que vent dont la vitesse est supérieure à 80 km/h, verglas, ou pour tout motif d'intérêt général tels que des raisons de sécurité, les horaires d'ouverture et de surveillance des parcs pourront être modifiés.

Pour les mêmes raisons, en cas d'intempéries ou par nécessité de service, les parcs pourront être temporairement fermés ou interdits d'accès au public.

Article 6 - Accès



Le public n'a pas accès:

- aux parties en cours de travaux,
- aux locaux et zones de service.
- aux écuries et paddocks de la garde équestre et de la brigade équestre de la police nationale,
- aux zones naturelles protégées,
- et de manière générale, toute zone affichant une interdiction d'entrer signalée.

Certains lieux sont sous vidéo-surveillance. L'information des usagers est assurée selon les législation en vigueur.

Article 7 – Propriétés contiguës

Il est interdit aux habitants et usagers des propriétés contiguës des parcs clos de pénétrer directement dans ceux-ci, en dehors des heures d'ouverture et pendant celles-ci.

C - Conditions de circulation et de stationnement

En l'absence de signalisation particulière, le code de la route s'applique.

Article 8 - Circulations des véhicules motorisés

La circulation des véhicules motorisés y compris les engins de déplacement personnel motorisés (EDP: trottinettes, gyropodes, planches à roulettes, hoverboards, monoroues mentionnés à l'article R. 311-1, alinéa 6.15 du code de la route) est interdite à l'intérieur des parcs, sauf dérogations ci-après :

- sont autorisés à circuler sur les cheminements carrossables :
 - a) les véhicules de service et du personnel du Département autorisés ;
 - b) les véhicules de police et ceux des services d'incendie et de secours :
 - c) les véhicules chargés de l'approvisionnement des concessionnaires situés dans les parcs et ceux des entreprises chargées par le Département d'effectuer des travaux dans les parcs. Ceux-ci font l'objet de consignes spéciales et doivent être en possession d'une carte de circulation délivrée par l'administration départementale.
 - Leur vitesse est limitée à 15 km/heure sauf en cas d'urgence pour les véhicules des paragraphes a) et b).
- sont autorisés à circuler sur les cheminements carrossables, sous conditions et dans certaines zones prédéterminées définies en annexe de leur convention d'occupation temporaire du domaine public départemental ou par arrêté, les triporteurs (à l'exception de tout engin à propulsion thermique) des concessionnaires installés dans les parcs ;
- sont autorisés à circuler, les fauteuils roulants électriques des personnes à mobilité réduite

Article 9 - Circulation des vélos

La circulation à vélo y compris à assistance électrique (VAE) en tant qu'activité de loisir est autorisée sur les allées uniquement et à l'allure du pas (article R. 431-9 du code de la route), le piéton étant toujours prioritaire, dans les parcs suivants :

• la promenade bleue de la Seine,



- la promenade des Vallons de la Bièvre « coulée verte »,
- la promenade Jacques-Baumel.
- le Domaine de Sceaux,
- le parc des Chanteraines.
- le parc de l'Ile Saint-Germain.
- le parc André-Malraux.
- le parc du Chemin de l'Ile,
- le parc de l'Ile de Monsieur,
- le parc Pierre-Lagravère,
- le haras de Jardy

Article 10 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules de tous types est interdit en dehors des aires de stationnement spécialement aménagées dans l'emprise des parcs.

Sauf autorisation expresse des services départementaux, ces aires de stationnement sont strictement réservées aux véhicules des particuliers.

Les aires de stationnement et les emplacements matérialisés destinés aux personnes à mobilité réduite sont réservés en priorité aux usagers des parcs. Ils sont soumis aux réglementations de police en vigueur.

Le stationnement sur les emplacements réservés aux visiteurs des parcs ou les parkings situés dans l'enceinte des parcs est interdit en dehors des heures d'ouverture du parc. En cas d'inobservation, les véhicules des contrevenants seront susceptibles d'être enlevés et conduits en fourrière par les autorités compétentes.

Le caravaning, le camping et le bivouac sont strictement interdits dans les parcs et sur les aires de stationnement.

Le stationnement des véhicules de transport en commun est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

Pour les véhicules d'approvisionnement, le temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

D - Accès des animaux

Article 11

Les animaux domestiques tels que les chiens, chats et autres petits animaux familiers, sont tolérés s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature.

Dans les parcs canins, les chiens peuvent toutefois être laissés en liberté.

Ces animaux sont interdits dans les massifs fleuris, les plans d'eau, les aires de jeux pour enfants et aires de jeux d'eau et plateformes de brumisation, les parcours sportifs, les zones de reboisement, les zones naturelles protégées ainsi que toutes les zones spécialement désignées à cet effet et mentionnées sur place.

Exception faite des chiens-guides d'aveugles, l'accès de ces animaux est interdit, même en laisse, dans les secteurs suivants :



- le parc de la Maison de Chateaubriand, le jardin de l'Île Verte et les jardins de collection de l'Arboretum de la Vallée-aux-Loups,
- les jardins imprévus du parc de l'Ile Saint-Germain,
- la Ferme et la réserve ornithologique au parc des Chanteraines,
- les prairies du Haras de Jardy,
- le parc de la Folie Sainte-James,
- le Jardin de l'Orangerie du parc de Sceaux.

Les propriétaires des animaux sont tenus de ramasser leurs déjections. Par mesure d'hygiène, il est interdit aux propriétaires d'animaux de les laisser s'abreuver directement aux bornes fontaine à l'exception de celles qui leur sont réservées.

L'accès dans les parcs est formellement interdit aux chiens de races dangereuses des première et deuxième catégories mentionnés à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 27 avril 1999.

Les animaux susceptibles de mordre doivent être muselés, y compris à l'intérieur des parcs canins. Les usagers des parcs sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par leur animal dont ils ont la charge ou la garde.

Les chats et chiens errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Lorsque ces animaux feront l'objet d'une restitution à leur propriétaire soit après l'intervention de l'entreprise chargée par le Département de leur capture, un dédommagement correspondant aux frais engagés par le Département et fixé par délibération du Conseil départemental sera perçu.

Sauf autorisation expresse des services départementaux, les animaux de selle et attelés ne sont pas autorisés dans les parcs.

E - Tenue et comportement du public

Article 12 - Tenue

L'accès aux parcs est interdit à toutes personnes en état d'ivresse, manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de trouble à l'ordre public.

Article 13 – Alcool

L'introduction dans les parcs et la consommation de boissons alcoolisées mentionnées aux 3°, 4° et 5° de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations où la consommation d'alcool a été autorisée

Article 14 - Tabac

Conformément à l'article R. 3512-2 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les aires de jeux pour enfants.



Article 15 - Bruit

Sont interdits dans les parcs les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- les chants de toute nature :
- l'usage d'instruments de musique, de sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

Article 16 - Armes

Sont strictement interdits dans les parcs l'introduction et l'usage d'armes des quatre catégories mentionnées à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure, objets et jeux dangereux.

Article 17 - Feux

Il est interdit dans les parcs d'allumer un feu, un barbecue ou tout objet (chicha, produits pyrotechniques ...) susceptible d'occasionner un incendie.

Article 18 - Pollution

Il est interdit dans les parcs ou sur les aires de stationnement de procéder à des travaux domestiques personnels (mécanique, ...) ou susceptibles de polluer, même momentanément, l'air, l'eau ou les sols (vidange, ...) et les dépôts sauvages (épaves, ...).

Article 19 – Propreté, déchets

Le public est tenu de respecter la propreté des parcs et de ses équipements. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les détritus doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet. Les usagers sont tenus de respecter le tri sélectif lorsqu'il est en place.

Article 20 – Usage des équipements

Le public est tenu de faire des équipements installés dans le parc un usage conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

Il est notamment interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs et les tables de pique-niques, statues, balustrades, rampes d'escalier, bornes fontaines, margelles de bassins et tout équipement dont la destination n'est pas prévue à cet effet et de les salir. Les structures de jeux installées pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes. L'utilisation de ces jeux et des aires de jeux d'eau par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des accompagnateurs.

Les conditions d'accès à ces structures notamment : âges et tenues, sont indiquées sur les panneaux aux entrées des aires de jeux d'eau et plateformes de brumisation et sur les jeux euxmêmes.

L'utilisation des agrès et des parcours sportifs est placée sous la surveillance et la responsabilité des usagers.



F - Respect de la flore et de la faune

Article 21 - Flore

Afin d'assurer la protection de la flore, il est interdit de :

- pénétrer dans les massifs, dans les enclos de reboisement et les zones naturelles protégées ;
- grimper aux arbres;
- cueillir des fleurs, fruits et champignons ;
- casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes ;
- arracher, de tailler ou de couper toute végétation ;
- graver ou peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs et les murs ou tout autre équipement ;
- coller, agrafer ou clouer des affiches ou des balises sur les troncs, ainsi que sur les équipements ;
- utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité ;
- ramasser le bois mort ;
- pénétrer ou de patauger dans toutes les pièces d'eau ;
- pénétrer dans les prairies, sauf dans les cheminements tondus ;
- prélever de la terre ou dégrader les sols ;
- procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers ;
- introduire des espèces végétales susceptibles de rompre l'équilibre écologique du site.

Par nécessité technique ou en cas de fortes pluies ou de dégel, et afin de préserver certaines pelouses, leur accès pourra être temporairement interdit et fera l'objet de dispositions particulières signalées sur place.

Article 22 - Faune

Afin d'assurer la tranquillité des animaux, il est interdit de :

- fabriquer des abris pour animaux ;
- pénétrer dans le périmètre de sécurité des ruchers et s'approcher des ruches ;
- capturer, mutiler ou transporter des animaux qu'ils soient vivants ou morts ;
- les effaroucher, les faire grimper aux arbres ou laisser pourchasser par des chiens ;
- utiliser des pièges ou appâts ;
- dénicher ou gêner les couvées ;
- introduire des espèces animales susceptibles de rompre l'équilibre écologique du site
- nourrir les animaux du parc, sauvages et domestiques ;

Les animaux domestiques présents dans les parcs et à la Ferme des Chanteraines sont nourris exclusivement par le personnel. Toute autre distribution de nourriture est interdite.

Article 23 - Pêche

La pêche est permise, dans les zones matériellement délimitées, aux titulaires d'autorisations délivrées conformément aux dispositions particulières affichées à cet effet.



G - Sports, loisirs

Article 24 - Navigation

Une autorisation spéciale des services départementaux ou de Voies Navigables de France (VNF) est nécessaire pour la mise à l'eau d'embarcation et la navigation sur les bassins, les plans d'eau ou sur la Seine, et ce conformément à la procédure de déclaration effectué en préfecture.

Toutes les manifestations nautiques et halieutiques hors cas prévu à l'article 23 sont susceptibles de donner lieu à un arrêté préfectoral, l'ensemble de ces évènements doit faire l'objet d'une demande préalablement par courriel : parcsjardins@hauts-de-seine.fr

Article 25 – Matériel de sport et de loisirs

Sans préjudice de l'article 27, les activités et circuits sportifs ainsi que toutes plantations de matériel notamment les filets pour les jeux de balle ou de ballon, les parasols, sont interdits.

Article 26 - Jeux de ballons

Les jeux collectifs de ballon et autres sports sont interdits. Ils peuvent être tolérés dans certaines zones mentionnées à cet effet lorsque leur pratique n'est pas de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes.

Les chaussures à pointes ou à crampons sont strictement interdites dans les parcs.

Article 27 – Course à pied

La pratique de la course à pied doit se limiter strictement aux allées ou parcours sportifs. Toutefois elle est interdite dans les jardins de collection, l'Île verte, l'Arboretum, la Folie Sainte-James.

Article 28 – Autres activités de loisirs et sportives

Il est interdit de skier ou de luger dans les parcs et de pénétrer sur la glace des plans d'eau. Il est également interdit de s'y baigner et d'y patauger. L'accès aux bords des berges de Seine et des plans d'eau des parcs est interdit aux enfants non accompagnés.

Le jeu de pétanque est autorisé uniquement sur les aires signalées à cet effet.

Les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang ou de tout autre projectile), le golf sont interdits.

Les lâchers de ballons sont interdits, ainsi que tout type de lâcher de lanternes volantes (célestes ou thaïlandaises) à usage récréatif, commémoratif ou de loisir, constituant un dispositif de type ballon à l'air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie notamment).

L'installation d'une slackline doit faire l'objet d'une autorisation écrite délivrée par les services départementaux.



Article 29 – Modèles réduits

Sauf autorisation administrative requise ou dans les zones dédiées en respectant les obligations de la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils :

- l'évolution téléguidée ou non de modèles réduits de bateaux ou autres engins amphibies est interdite.
- l'évolution télépilotée ou non de modèles réduits aériens avec ou sans moteur (drones ...) et cerfs-volants est interdite.

Article 30 - Pique-niques

Les pique-niques sont autorisés, sans consommation d'alcool, dans l'enceinte des parcs. Les détritus doivent être ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Pour les pique-niques de plus de 30 personnes, l'organisateur est tenu d'en informer au préalable les services départementaux par courriel : <u>parcsjardins@hauts-de-seine.fr</u>

Un droit d'occupation sera demandé selon la décision du Président du Conseil départemental en vigueur et les détritus devront être remportés.

Les pique-niques sont interdits dans les jardins de collections.

Article 31 - Chemin de fer des Chanteraines

Le fonctionnement du Chemin de fer des Chanteraines fait l'objet d'une réglementation particulière. (Voir règlement intérieur du CFC)

<u>H – Autres activités</u>

Article 32 - Prises de vues

Les prises de vues à caractère privé sont autorisées dans les parcs, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs.

Toutes prises de vues à caractère professionnel sont soumises à autorisation et à redevance fixée par délibération du Conseil départemental. Toute demande peut être faite par courriel parcsjardins@hauts-de-seine.fr.

Les prises de vues par un aéronef sans personne à bord (drone) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture.

Article 33 - Services aux usagers

A moins d'autorisation expresse, sont interdits à l'intérieur, aux abords des entrées des parcs et sur les parkings extérieurs :

- l'offre gratuite ou payante de services au public,
- les quêtes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- la publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par les services départementaux ou avec leur autorisation formelle.



Article 34 – Organisation de manifestations

Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans les parcs sans autorisation.

Article 35 - Prescriptions spécifiques à certains lieux

Des horaires ou des prescriptions particulières peuvent être appliqués dans certaines parties de parc en fonction de leur destination.

Les usagers devront se conformer aux recommandations du personnel d'accueil et de surveillance ou affichées aux entrées de l'Arboretum et de l'Île Verte à la Vallée-aux-Loups, du parc de Folie Sainte-James, du Jardin de collection du parc André-Malraux, de la Ferme des Chanteraines, du jardin Albert-Kahn, du parc de la Maison de Chateaubriand, de la Tour aux Figures dans le parc de l'Île-Saint-Germain, des aires de jeux et de jeux d'eau.

I - Exécution du présent règlement

Article 36 - Liste des sites

Le présent règlement s'applique dans les sites suivants :

- la Promenade bleue située sur les communes de Nanterre, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne,
- la Promenade des quatre forêts entre Rueil-Malmaison et Châtenay-Malabry,
- la Promenade des Vallons de la Bièvre située sur les communes suivantes : Malakoff, Châtillon, Bagneux, Fontenay-aux-Roses, Sceaux, Châtenay-Malabry, Antony,
- la Promenade Jacques-Baumel située sur les communes de Suresnes, Rueil-Malmaison et Nanterre,
- le parc du Coteau boisé et le parc Casimir-Davaine situés sur la commune de Garches,
- le parc de la Folie Sainte-James situé sur la commune de Neuilly-sur-Seine.
- le Domaine de Sceaux situé sur les communes de Sceaux et d'Antony,
- le Domaine de la Vallée-aux-Loups situé sur les communes de Châtenay-Malabry et du Plessis-Robinson,
- le parc Henri-Sellier, le jardin de l'Etang-Colbert, les bois de la Garenne et de la Solitude situés sur la commune du Plessis-Robinson,
- les Etangs de la Marche, situés sur la commune de Marnes-la-Coquette,
- le parc des Chanteraines situé sur les communes de Villeneuve-la-Garenne et Gennevilliers,
- le parc Pierre-Lagravère situé sur la commune de Colombes,
- le parc André-Malraux et le parc du Chemin de l'Île situés sur la commune de Nanterre,
- le parc de l'Île Saint-Germain situé sur la commune d'Issy-les-Moulineaux,
- le parc de l'Île de Monsieur, exceptée la base nautique, situé sur la commune de Sèvres,
- le jardin Albert-Kahn situé sur la commune de Boulogne-Billancourt,
- le Haras de Jardy, situé à Marnes-la-Coquette,
- le parc des sports de la Grenouillère, situé à Antony,
- le parc des sports du Pré Saint-Jean, situé à Saint-Cloud,
- le stade Yves-du-Manoir, situé à Colombes.



Article 37 - Contraventions

Les manquements et infractions aux dispositions ayant pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publiques, seront sanctionnés par l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 38 – Abrogation du précédent règlement

L'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil départemental et de M. le Préfet des Hauts-de-Seine en date du 27 janvier 2010 portant règlement des parcs, jardins et promenades départementaux est abrogé.

Article 39

Le Directeur général des services du Département, le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le Commandant de groupement de la Gendarmerie du département des Hauts-de-Seine, les Maires et les personnels de police municipale placés sous leurs ordres respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre le

15 AVR. 2022

Le Président du Conseil départemental

Georges Siffredi

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Laurent Hottiaux